

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOHR Industrie
29 rue du 14 juillet
67980 HANGENBIETEN

Code AIOT : 0006700838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement LOHR Industrie implanté Avenue de la Concorde PAE de la Plaine de la Bruche - 67120 DUPPIGHEIM. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOHR Industrie
- Avenue de la Concorde PAE de la Plaine de la Bruche - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT : 0006700838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOHR INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de véhicules porte-véhicules, d'équipements de transport combiné rail-route et de véhicules de logistique militaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009 :
 - Article 8.8 - Gestion des solvants
 - Article 9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie
 - Article 9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales
 - Article 15.3 - Installations électriques (Rapports + Q18)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception générale, Règle d'aménagement	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 15.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Air - Gaz à effet de serre et composés organiques volatils	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 8.8	/	Sans objet
2	Eau	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.2.4	/	Sans objet
3	Eau	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.3.2	/	Sans objet
5	Modifications des installations	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, les constats ont révélé une non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 15.3 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009.

Aussi, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens avec une échéance de 6 mois.

L'inspection demande que lui soit transmis au fil de l'eau, les éléments qui attestent de la mise en place des actions apportées pour lever la non-conformité précitée.

D'autre part, afin notamment de prendre en compte les évolutions réglementaires des rubriques ICPE et les évolutions du site, l'inspection s'attachera prochainement à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec notamment la mise à jour du tableau de classement.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 8.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants
Prescription contrôlée : « L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98). (...) »
Constats : L'exploitant a réalisé un Plan de Gestion de Solvants (PGS), permettant d'établir les flux de COV au sein des installations. Pour l'année 2022, le bilan est le suivant :

		Flux (en t/an)
Flux entrants	I1 Solvant dans les préparations achetées	11,173
	I2 Solvant récupéré et réutilisé	0,000
Flux sortants	O1 Rejet canalisé	2,180
	O2 Rejet aqueux	0,000
	O3 Perte dans les produits finis	0,000
	O4 Emissions non captées	5,997
	O5 Perte par réaction dans le procédé de traitement	0,000
	O6 Solvant contenu dans les déchets	1,686
	O7 Solvants vendus	1,310
	O8 Solvants récupérés	0,000
	O9 Autre	0,000
année 2022 Emissions totales		8,177
Au cours de l'année 2022, l'exploitant a développé l'utilisation de lingettes imprégnées à alcool isopropylique .		
Dans le cadre de veille technologique concernant des projets ferroviaires, en fin d'année 2022, l'exploitant a réalisé un premier essai d'application de peinture à très haut extrait sec de type monocouche et surtout ne nécessitant aucun étuvage pour polymériser. Si l'objectif de ces essais avec ce type de produit reste avant tout de réduire la consommation d'énergie (pas d'étuvage), ces peintures permettront aussi de réduire les émissions COV (monocouche au lieu d'un bi-couche et produit HES). .l		
Les éléments présentés et adressés à l'inspection, post-visite par courriel daté du 13/10/2023, n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie
Prescription contrôlée :
« Les installations sont équipées de bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum égal à 5 100 m ³ . Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant met en place une procédure prévoyant, en cas d'incendie, l'arrêt des pompes de refoulement des eaux pluviales du point de rejet repère n°9. (...) »
Constats :
Suites à la dernière visite d'inspection du 16/10/2020, l'inspection a proposé les suites suivantes : « En l'absence de bassin de confinement à proprement parler, la situation n'est pas en adéquation avec la prescription de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009. Toutefois, comme les aménagements disponibles répondent aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Considérant les différentes modifications et extensions réalisées ces dernières années sur l'installation, il apparaît nécessaire de redéfinir les besoins du dimensionnement et d'estimer le volume existant des rétentions des eaux d'extinction incendie. En fonction des conclusions de cette étude, l'exploitant proposera des solutions techniques réali-

sables pour la mise en place des moyens de rétention et dispositifs d'isolement nécessaires, accompagnées d'un échéancier de réalisation. Ces éléments sont attendus dans un délai de 3 mois. »

L'exploitant indique que suite aux évolutions du site, il a confié une mission à un Bureau d'Études Extérieur (BEE), sur la réactualisation des volumes de rétentions nécessaires. Le dossier de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et gestion des eaux pluviales du site dans sa version provisoire a été rendu par le BEE, seulement en juillet 2023. L'étude met en évidence la nécessité de réaliser des aménagements sur le réseau d'eaux pluviales du site, avec notamment la réalisation d'un bassin de rétention. Le planning prévisionnel a été établi en ayant pour objectif la mise en conformité du site à la fin du mois d'août 2024.

Lors de la visite d'inspection du site, l'exploitant a présenté les principaux travaux d'aménagement prévus sur le site par le BEE.

D'une part, l'inspection signale, que le fossé présent à l'Est du site au niveau des bâtiments DL7, DL16 et DL19, devra obligatoirement être rendu étanche, notamment si ce dernier doit participer au volume de confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident. D'autre part, le bassin de rétention étanche à créer au Nord-Est du giratoire du site devra obligatoirement être clôturé pour éviter le risque de chute des salariés.. Il est rappelé que ce bassin doit être maintenu vide.

L'exploitant souligne que les études ont été complexes et peuvent expliquer le long délai pour la remise de l'étude par le BEE. La conjoncture du marché étant actuellement plus favorable, devrait permettre à lancer rapidement les marchés de travaux. Le planning présenté par l'exploitant prévoit une phase de travaux d'une durée d'environ 90 jours et dont la fin de travaux est prévue pour la fin août 2024.

L'inspection rappelle qu'une consigne générale du confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident devra être rédigé avec les modifications apportées. L'inspection insiste sur le fait que l'information des salariés devra aussi porter sur la situation d'accident ou le confinement devra être nécessaire pour éviter une éventuelle pollution du milieu naturel.

Considérant qu'il n'existe pas de bassins de confinement sur le site et que les travaux de mise en conformité n'ont toujours pas été réalisés, ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.2.4 (Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009.

L'exploitant s'engage à valider rapidement la version finale du dossier de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et gestion des eaux pluviales du site et surtout d'adresser un rapport à connaissance, accompagné d'une lettre d'engagement de travaux.

Post-visite, par courriel du 13/10/2023, l'exploitant a adressé un « Porter à Connaissance » relatif au « Confinement des eaux d'extinction d'un incendie et gestion des eaux pluviales ». L'étude technique met en évidence la nécessité de réaliser des aménagements sur le réseau d'eaux pluviales avec notamment la réalisation d'un bassin de rétention. Le planning prévisionnel a été établi en ayant pour objectif la mise en conformité du site à la fin du mois d'août 2024. L'exploitant s'engage formellement à réaliser les travaux suivant ce planning.(...) ».

Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il adresse, au fil de l'eau, les éléments qui attestent de la mise en place des actions apportées à chaque étape clé pour lever les non-conformités précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales sont rejetées en partie dans un plan d'eau, en partie dans divers fossés rejoignant le fossé de la Hardt et in fine la Bruche. Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 30 mg/l. Ce dispositif est pourvu d'une alarme et d'un mécanisme de fermeture automatique en cas de saturation par des substances polluantes. Il est entretenu périodiquement, à une fréquence au minimum annuelle. (...) »
Constats : Lors de la visite d'inspection du site, une légère irisation est aperçue par l'inspection en surface au niveau du bassin qui fait office de rétention, avant pompage des eaux pluviales dans l'étang au Sud-Est du site. Vu l'absence de précipitation, l'exploitant estime que cette légère irisation est sans doute due aux récents travaux d'entretien sur le système de pompage au niveau du bassin. Cette fuite n'a pas été contenue par le séparateur d'hydrocarbures du fait de la faible quantité. Il est attendu de la part de l'exploitant, un rapport d'incident et un rapport de bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures suite à cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conception générale, Règle d'aménagement.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 15.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « (...) Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté ministériel du 31/03/1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable. »
Constats : En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont certifiées Q18. Le compte rendu de vérification périodique du 22/02/2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les installations électriques sont périodiquement vérifiées. La dernière vérification réalisée du 23/01/2023 au 03/02/2023 a mis en évidence 32 observations au total sur les deux rapports présentés. L'exploitant indique que toutes les vérifications obligatoires sont gérées par un outil informatique de suivi. Dès réception du rapport, le service maintenance saisit les non-conformités par un bon de travail qui sera exécuté en interne ou par une entreprise extérieure. Lors de la visite, l'inspection note qu'il n'est pas saisi, d'une part, dans l'outil informatique de suivi, le numéro de suivi de la non-conformité du rapport de l'organisme de contrôle et réciproquement, d'autre part, sur le rapport de l'organisme de contrôle, le numéro du bon de travail. L'inspection conclut que la procédure en place n'est pas totalement concluante et qu'il peut

exister des failles et que des non-conformités peuvent passer au travers de la procédure en place si le suivi n'est pas optimal.

Ces non-conformités seraient de fait à nouveau notées dans le rapport annuel suivant par l'organisme de contrôle, comme étant déjà relevées ou récurrentes.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les préconisations de l'inspection afin de parfaire la traçabilité.

À la demande de l'inspection, post-visite, par courriel du 13/10/2022, l'exploitant a adressé les rapports de contrôle des 4 dernières vérifications réalisée de 2020 à 2023.

L'analyse de ces rapports fait apparaître le bilan suivant :

Année	Obs. nouvelles	Obs. récurrentes	TOTAL Obs.	Obs. Non traités
2023	5	27	32	31
2022	9	35	44	27
2021	13	29	42	34
2020	23	43	66	49
	50	134	184	141

Ces rapports ont mis en évidence que les observations enregistrées comme « nouvelles » sont en nette diminution, au contraire les observations enregistrées comme « récurrentes » persistent.

L'inspection conclut de fait que la majorité des non-conformités persistent sur les installations électriques et perdurent dans le temps. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 15.3 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009.

Il est attendu de la part de l'exploitant que le plan d'actions correctives, annoncé soit défini en commençant par les non-conformités, les plus urgentes en matière de sécurité du personnel.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Modifications des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative - Bilan des prescriptions

Prescription contrôlée :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, a son mode d'utilisation ou a son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21/09/1977). (...) »

Constats :

Depuis 2009, l'exploitant a notifié au Préfet plusieurs modifications et extensions des installations. Celles-ci ont été prises en compte, mais les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 n'ont pas été revues.

Au regard des constats de ce présent rapport, il apparaît notamment que les prescriptions 16.2 (moyens de lutte contre l'incendie) et 9.2.4 (confinement des eaux d'extinction) de cet arrêté nécessitent d'être revues pour être mises en cohérence par rapport à la situation actuelle.

La liste des rubriques ICPE figurant dans l'arrêté préfectoral devra aussi être revue au regard des évolutions de la nomenclature et des modifications des installations intervenues depuis 2009 pouvant avoir une incidence sur cette liste. Le dossier « Porter à connaissance » du 20/09/2022 servira à cette mise à jour des rubriques.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué que le système de traitement des émissions générées lors de la pulvérisation de peinture (particules de peinture, COV) dans les cabines de peinture va être modifié (le lavage de l'air de ventilation de la cabine au moyen d'un rideau d'eau va être remplacé par des charbons actifs).

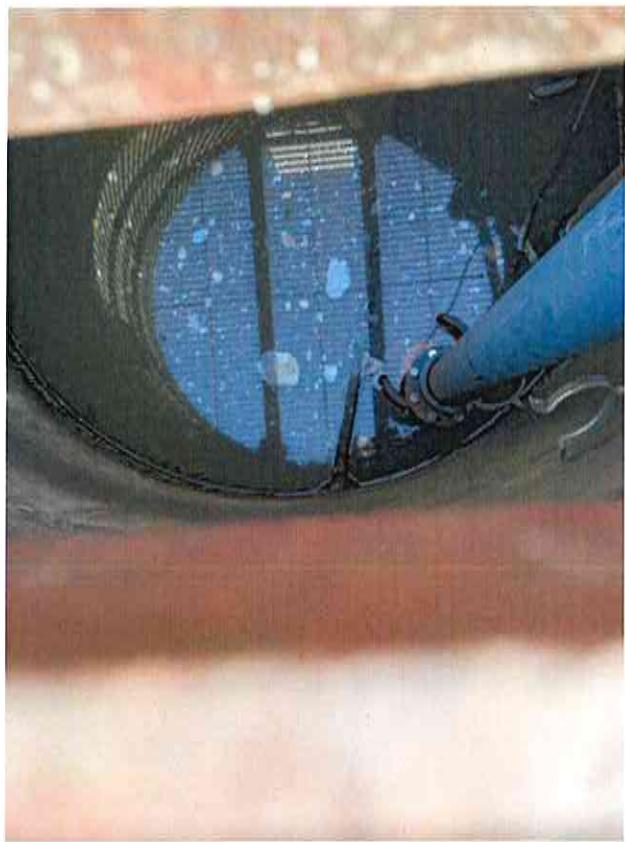
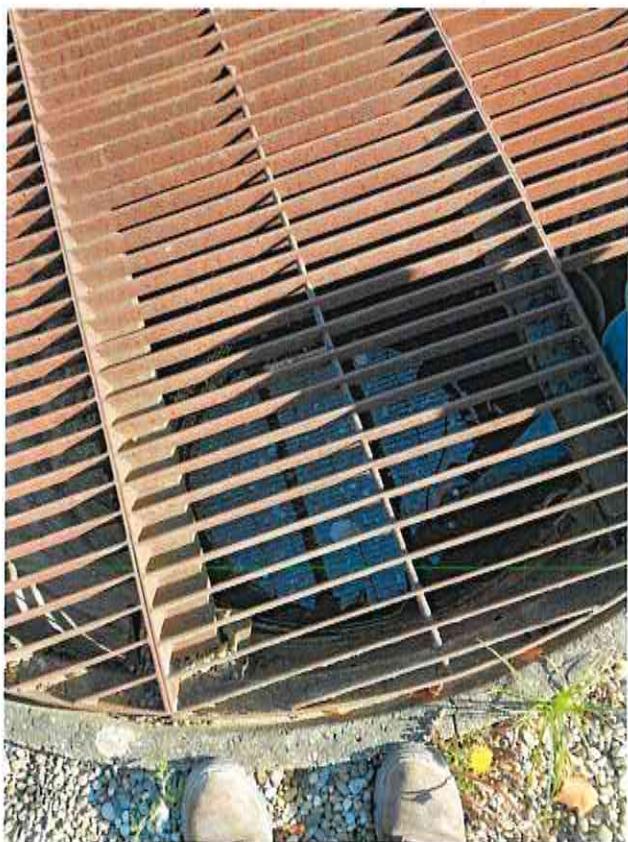
En résumé, l'inspection considère qu'un bilan complet des prescriptions est nécessaire, afin notamment de prendre en compte les évolutions réglementaires des rubriques ICPE et les évolutions du site.

L'inspection s'attachera prochainement à proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec notamment la mise à jour du tableau de classement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 11/10/2023



constat n°4

